

Fixation par union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du correctif Cotisation moyenne prévu par l'arrêté du 27 janvier 1970 relatif à la dotation de gestion administrative des unions de recouvrement pour l'année 1969.

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié portant règlement d'administration publique;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1970 fixant la dotation de gestion administrative des unions de recouvrement pour l'année 1969,

Décide :

Art. 1^{er}. — Le correctif visé au dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 27 janvier 1970 susvisé est fixé comme suit pour les unions de recouvrement énumérées ci-après :

Région de Paris.
La Batellerie 75-U 1 2

Région de Rouen.
Caen 14-U 1,3
Evreux 27-U 1,2
Saint-Lô 50-U 2
Alençon 61-U 1,5
Dieppe 76-U 1 1,5

Région de Lille.
Saint-Quentin 02-U 1 ... 1,1
Douai 59-U 1 1,2
Arras 62-U 1 1,2
Calais 62-U 2 1,3
Amiens 80-U 1,3

Région de Nancy.
Troyes 10-U 1,1
Chaumont 52-U 1,2
Bar-le-Duc 55-U 1,2

Région de Rennes.
Saint-Brieuc 22-U 2
Brest 29-U 1 1,7
Quimper 29-U 2 2
Rennes 35-U 1,5
Vannes 56-U 1,8

Région de Nantes.
Nantes 44-U 1,2
Angers 49-U 1 1,6
Le Mans 72-U 1,4
Laval 53-U 1,8
La Roche-sur-Yon 85-U . 2

Région d'Orléans.
Bourges 18-U 1,3
Chartres 28-U 1,2
Châteauroux 36-U 1,7
Blois 41-U 1,6
Orléans 45-U 1,1
Tours 37-U 1,4

Région de Dijon.
Dijon 21-U 1,1
Lons-le-Saunier 39-U ... 1,4
Nevers 58-U 1,6
Vesoul 70-U 1,2
Mâcon 71-U 1,1
Auxerre 89-U 1,5

Région de Limoges.
Angoulême 16-U 1,6
La Rochelle 17-U 2
Tulle 19-U 2

Guéret 23-U 2
Niort 79-U 1,7
Poitiers 86-U 1,8
Limoges 87-U 1,4

Région de Clermont-Ferrand.
Moulins 03-U 1,5
Aurillac 15-U 2
Le Puy 43-U 2
Clermont-Ferrand 63-U . 1,3

Région de Lyon.
Bourg 01-U 1,3
Privas 07-U 1 1,7
Valence 26-U 1,3
Vienne 38-U 2 1,2
Roanne 42-U 1 1,2
Villefranche 69-U 2 1,2
Chambéry 73-U 1,1
Annecy 74-U 1,2

Région de Bordeaux.
Périgueux 24-U 2
Bordeaux 33-U 1,5
Mont-de-Marsan 40-U ... 2
Agen 47-U 2
Bayonne 64-U 1 2
Pau 64-U 2 1,5

Région de Toulouse.
Foix 09-U 2
Rodez 12-U 2
Toulouse 31-U 1,3
Auch 32-U 2
Cahors 46-U 2
Tarbes 65-U 1,7
Albi 81-U 1,8
Montauban 82-U 2

Région de Montpellier.
Carcassonne 11-U 2
Nîmes 30-U 1,6
Béziers 34-U 1 2
Montpellier 34-U 2 1,5
Perpignan 66-U 2

Région de Marseille.
Digne 04-U 1,9
Gap 05-U 1,8
Nice 06-U 1,9
Marseille 13-U 1,1
Ajaccio 20-U 2
Toulon 83-U 2
Avignon 84-U 1,7

Art. 2. — Ledit correctif est égal à l'unité pour les unions de recouvrement autres que celles visées à l'article 1^{er}.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1970.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
YANN GAILLARD.

Listes d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé-médecin, chirurgien, spécialiste ou biologiste des hôpitaux, pour les disciplines autres que la psychiatrie.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 13 février 1970, l'arrêté du 20 janvier 1970 portant publication des listes d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé-médecin, chirurgien, spécialiste ou biologiste des hôpitaux, pour les disciplines autres que la psychiatrie (*Journal officiel* du 30 janvier 1970) est rectifié comme suit :

Page 1191, 2^e colonne :

RADIOLOGIE

Au lieu de : « Ghaemmaghami (Parvize) », lire : « Ghaemmaghami (Parviz) ».

Page 1195, 1^{re} colonne :

PARASITOLOGIE

Au lieu de : « Ambroise-Thomas (Pierre-Antoine-Marie) », lire : « Ambroise-Thomas (Pierre-Ambroise-Marie) ».

Même page, 2^e colonne :

ANATOMIE PATHOLOGIQUE

Au lieu de : « Rousselot (Joseph-Louis-Jean-Marie) », lire : « Rousselot (Pierre-Joseph-Louis) ».

Même page, même colonne :

ANESTHÉSIOLOGIE

Au lieu de : « N'Doucoumane (Gueye-Samba) », lire : « Gueye (Samba N'Doucoumane) ».

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Montant du cautionnement des pilotes maritimes.

Le ministre des transports,

Vu la loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes, notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 69-679 du 19 juin 1969 relatif à l'armement et aux ventes maritimes, et notamment son article 27,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le montant du cautionnement prévu à la loi susvisée du 3 janvier 1969 est fixé comme il suit, d'après la station à laquelle le pilote appartient :

1^{re} catégorie.

(Montant du cautionnement : 7.000 F.)

Dunkerque, Calais, Boulogne-sur-Mer, Dieppe, Le Havre, la Seine, Caen-Ouistreham, Cherbourg, Saint-Malo, Brest, Lorient, la Loire, La Rochelle-La Pallice, la Charente, la Gironde, l'Adour, Sète, Port-la-Nouvelle, Marseille-Port-Saint-Louis-du-Rhône, Nice-Villefranche, Ajaccio, Bastia, Fort-de-France, Pointe-à-Pitre, La Pointe-des-Galets.

2^e catégorie.

(Montant du cautionnement : 2.700 F.)

Toutes les autres stations non dénommées ci-dessus.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1970.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de la marine marchande,
JEAN VELITCHKOVITCH.

Régisseurs de recettes.

Par arrêté du 18 février 1970, M. Gaiero (Raymond), agent contractuel de l'Etat, 2^e catégorie, a été nommé régisseur de recettes auprès du service technique des bases aériennes, à compter du 19 février 1970, en remplacement de M. Kervella (Jean-Pierre).